

PIÈCE D-10

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

TEMBEC INC.

ET

HYDRO-QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

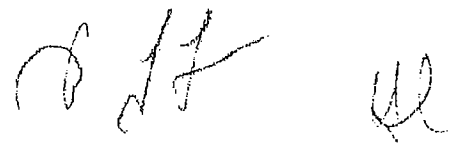
PARTIE I - DÉFINITIONS		3
1	DÉFINITIONS.....	3
PARTIE II - OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT		7
2	OBJET DU <i>CONTRAT</i>	7
3	DURÉE DU <i>CONTRAT</i>	8
4	APPROBATION PAR LA RÉGIE.....	8
PARTIE III - ÉTAPES CRITIQUES		8
5	DATE GARANTIE DE DÉBUT DES LIVRAISONS.....	8
PARTIE IV - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ		9
6	<i>QUANTITÉS CONTRACTUELLES</i>	9
	6.1 Puissance contractuelle.....	9
	6.2 Coefficient de livraison contractuel.....	9
	6.3 Énergie contractuelle.....	9
	6.4 Conditions de livraison.....	9
	6.5 Énergie involontaire.....	10
	6.6 Exigences minimales d'efficacité de la centrale.....	11
7	REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON.....	12
	7.1 Refus de prendre livraison.....	12
	7.2 Incapacité de prendre livraison.....	13
8	RÉVISION DES QUANTITÉS <i>CONTRACTUELLES</i>	13
	8.1 Révision suite au défaut de respecter la <i>puissance contractuelle</i>	13
	8.2 Révision suite au défaut de respecter le <i>coefficient de livraison contractuel</i>	14
	8.3 Interruption temporaire des besoins de l' <i>acheteur de chaleur utile</i>	15
	8.4 Réduction permanente des besoins de l' <i>acheteur de chaleur utile</i>	15
9	ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI.....	16
10	PRIORITÉ DE LIVRAISON.....	16
11	PROGRAMMATION DES LIVRAISONS.....	16
	11.1 Programme de livraisons mensuel et programme révisé.....	16
	11.2 Programme final de livraisons.....	17
12	<i>POINT DE LIVRAISON</i>	17
13	PERTES ÉLECTRIQUES.....	17
14	COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....	17
PARTIE V - PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT		18
15	PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ.....	18
	15.1 Montant pour la puissance.....	18
	15.2 Prix pour l'énergie admissible.....	20
	15.3 Montant pour l'énergie rendue disponible.....	29

15.4	Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus	20
15.5	Électricité livrée en période d'essai	21
15.6	Ajustement pour alimentation électrique de la centrale.....	21
16	MODALITÉS DE FACTURATION	21
17	PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION.....	22
PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION		23
18	CONCEPTION ET CONSTRUCTION.....	23
19	PRODUCTION DE RAPPORTS	23
20	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	23
21	PERMIS ET AUTORISATIONS	24
22	PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS	24
23	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR	25
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS		25
24	<i>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i>	25
PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....		26
25	CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	26
25.1	Contrats de financement.....	26
25.2	Convention de cautionnement.....	26
25.3	Contrats d'approvisionnement en gaz naturel.....	26
25.4	Attributs environnementaux	27
25.4.1	Crédits de réduction d'émissions ou d'émissions évitées.....	27
25.4.2	Certification énergie renouvelable	27
25.5	Entente d'intégration.....	27
PARTIE IX - GARANTIES		28
26	GARANTIES.....	28
26.1	Garantie de début des livraisons.....	28
26.2	Garantie d'exploitation.....	29
26.3	Forme de garantie.....	29
26.4	Défaut de renouvellement.....	31
26.5	Révision des montants de garantie.....	31
PARTIE X - ASSURANCES		33
27	ASSURANCES	33
27.1	Exigences générales	33
27.2	Assurance tous risques	33
27.3	Assurance bris de machines.....	33
27.4	Assurance interruption des affaires	34
27.5	Autres engagements	34
27.6	Assurance responsabilité civile générale.....	34
27.7	Avis et délais.....	34

PARTIE XI - VENTE, CESSIION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE.....	35
28 VENTE ET CESSIION.....	35
29 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....	36
29.1 Changement de contrôle d'une compagnie.....	36
29.2 Changement à la participation d'une société en commandite.....	36
PARTIE XII - DOMMAGES ET PÉNALITÉS.....	36
30 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS.....	36
31 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE.....	37
31.1 Défaut de prendre livraison.....	37
31.2 Défaut de livrer une quantité d'énergie.....	37
31.3 Défaut de livrer l'énergie contractuelle.....	38
32 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES.....	39
33 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION.....	41
33.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 36.1.....	41
33.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 36.2.....	41
34 DOMMAGES LIQUIDÉS.....	41
35 FORCE MAJEURE.....	42
PARTIE XIII - RÉSILIATION.....	43
36 RÉSILIATION.....	43
36.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la date de début des livraisons.....	43
36.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la date de début des livraisons.....	44
36.3 Correction par le préteur.....	45
36.4 Mode de résiliation.....	46
36.5 Effets de la résiliation.....	46
PARTIE XIV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	47
37 INTERPRÉTATION ET APPLICATION.....	47
37.1 Interprétation générale.....	47
37.2 Délais.....	47
37.3 Manquement.....	48
37.4 Taxes.....	48
37.5 Accord complet.....	48
37.6 Invalidité d'une disposition.....	48
37.7 Lieu de passation du contrat.....	49
37.8 Représentants légaux et ayants droit.....	49
38 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS.....	49
39 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR.....	50
40 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	50
41 TENUE D'UN REGISTRE.....	51

ANNEXES

- ANNEXE I Description des principaux paramètres de la *centrale*
- ANNEXE II Liste des actionnaires du Fournisseur
- ANNEXE III Valeur attribuée aux cotes de crédit par agence de notation
- ANNEXE IV Termes et conditions pour les formes de garantie

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and the initials 'U2'.

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 3^{ème} jour d'octobre 2005.

ENTRE Tembec inc., compagnie constituée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 33, Chemin Kipawa, Témiscaming, Québec, J0Z 3R0 représentée par Frank A. Dottori, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le « Fournisseur »;

ET Hydro-Québec, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par André Boulanger, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le « Distributeur »;

ci-après désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

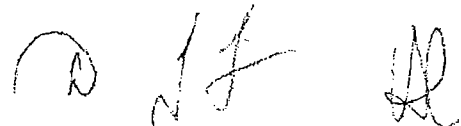
ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société oeuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le Distributeur, tel que désigné à titre de Partie au présent contrat,

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le Distributeur exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;



ATTENDU QUE le Distributeur a lancé le 6 octobre 2004, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité des marchés québécois qu'il dessert conformément au *Règlement sur l'énergie produite par cogénération*, Décret 1319-2003 du 10 décembre 2003, 135 G.O. II, 5656, modifié par le Décret 298-2004 du 29 mars 2004, 136 G.O. II, 1556 A, (le « Règlement »), et a tenu compte des principes énoncés au Décret 354-2003 du 5 mars 2003, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la cogénération (2003) 135 G.O. II, 1779;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement, l'indice d'efficacité des centrales de cogénération doit être égal ou supérieur à 70% et le contenu énergétique de la production de chaleur utile ne peut être inférieur à 10% du contenu énergétique de la production totale d'électricité et de chaleur utile;

ATTENDU QUE le Fournisseur a été retenu par le Distributeur à la suite de cet appel d'offres;

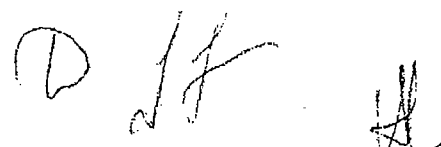
ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le Fournisseur au Distributeur;

ATTENDU QUE le Fournisseur fournit l'électricité en vertu du présent contrat par une centrale de cogénération existante appartenant à une de ses filiales et située à Témiscaming, province de Québec et qu'il entend maintenir cette centrale en exploitation pour la durée du présent contrat;

ATTENDU QUE le Fournisseur accepte de livrer et vendre au Distributeur une quantité de puissance et d'énergie produite par sa centrale et que le Distributeur accepte d'acheter cette quantité de puissance et d'énergie, selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses annexes;

ATTENDU QUE le Fournisseur entend signer une entente d'intégration avec Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

Handwritten initials and signatures in black ink, including a large 'D', a signature that appears to be 'J.F.', and another signature to the right.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I - DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

acheteur de chaleur utile

l'usine de papier de Tembec inc. située à Témiscaming;

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

biomasse forestière

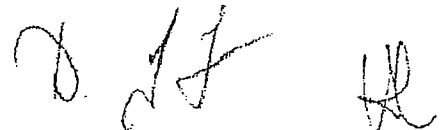
biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de planures, d'éboutures, de retailles, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, de résidus d'émondage ou d'éclaircie, ainsi que de résidus d'exploitation en forêt, tels les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents et les bois de rebuts visés à l'article 94 de la *Loi sur les forêts*, (L.R.Q., c. F-4.1);

centrale

les installations de production, le poste élévateur de départ et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages connexes appartenant au fournisseur, ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité et de la chaleur utile;

coefficient de livraison annuel réel

pour une *année contractuelle*, un facteur de performance de livraison d'énergie qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la quantité d'*énergie admissible* et d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures de cette *année contractuelle* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* par le nombre d'heures de cette *année contractuelle*;



coefficient de livraison contractuel

un facteur annuel de performance de livraison d'énergie, tel qu'indiqué à l'article 6.2 ou tel que révisé en vertu de l'article 8, si applicable; pour une *année contractuelle* donnée, ce facteur de performance est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, l'*énergie contractuelle* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* par le nombre d'heures de cette même *année contractuelle*,

coefficient de livraison mensuel réel en pointe

pour les fins de calcul de la somme due pour la puissance, tel que défini à l'article 15.1, un facteur de performance qui est calculé pour chaque *période de facturation* et qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la quantité d'*énergie admissible* pour les *heures de pointe* de la *période de facturation* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multiplié par le nombre d'*heures de pointe* de cette même période;

coefficient de livraison mensuel réel hors pointe

pour les fins de calcul de la somme due pour la puissance, tel que défini à l'article 15.1, un facteur de performance qui est calculé pour chaque *période de facturation* et qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la quantité d'*énergie admissible* pour les *heures hors pointe* de la *période de facturation* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multiplié par le nombre d'*heures hors pointe* de cette même période,

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

coût de remplacement

la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1/Phase 2 Interface, et du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone M;

date de début des livraisons

conformément à l'article 24, la date à laquelle le Fournisseur, par sa *centrale*, débute les livraisons des *quantités contractuelles* indiquées à l'article 6;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le Fournisseur s'engage à débiter la livraison des *quantités contractuelles*, tel qu'indiqué à l'article 5 ou telle que reportée selon toute disposition du contrat,

énergie admissible

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure « MWh » qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'énergie livrée nette ou de la puissance contractuelle multipliés par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 6.3 ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable; pour une année contractuelle donnée, l'énergie contractuelle est le produit de la puissance contractuelle par le nombre d'heures total de l'année contractuelle, et par le coefficient de livraison contractuel;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le Fournisseur, après l'alimentation électrique de la centrale, et reçue par le Distributeur au point de livraison, ajustée des pertes électriques telles qu'établies à l'article 13, advenant que le point de mesure et le point de livraison soient différents;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le Fournisseur a rendue disponible et que le Distributeur n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 7.2, ajustée des pertes électriques telles qu'établies à l'article 13, advenant que le point de mesure et le point de livraison soient différents;

entente d'intégration

l'entente entre le Fournisseur et le transporteur qui traite des exigences et des modalités de raccordement de la centrale au réseau du transporteur, ainsi que des modalités d'exploitation de la centrale;

exigences minimales d'efficacité

les exigences du Règlement à l'égard de l'indice d'efficacité énergétique et du contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile telles que définies à l'article 6.6 du contrat;

heures de pointe

les heures comprises entre l'heure se terminant à 08h00 et l'heure se terminant à 23h00, heure de l'Est, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés;

heures hors pointe

toutes les heures non comprises dans les heures de pointe;



IPC

Indice non désaisonnalisé des prix à la consommation pour l'ensemble du Canada, tel que publié par Statistique Canada ou, advenant la disparition de cet indice, tout autre indice équivalent qui est acceptable aux parties;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

matières résiduelles combustibles

les matières résiduelles combustibles rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs, ainsi que les matières résiduelles combustibles récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement possibles ou dont les coûts associés à ces autres modes de valorisation mettent en péril la compétitivité du promoteur ou de l'exploitant;

panne

une réduction de la production d'électricité de la *centrale* découlant d'un bris ou d'une défektivité d'équipement, ayant pour effet de réduire la capacité totale de production de la *centrale* à une quantité moindre que la *puissance contractuelle*;

période de facturation

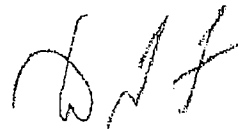
une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par la *centrale*, tel que défini à l'article 12.

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la *centrale*;



prêteur

le bailleur de fonds principal, à l'exception d'une personne affiliée au Fournisseur, qui fournit le financement de la centrale,

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt « MW », telle qu'indiquée à l'article 6.1, ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable;

quantités contractuelles

la puissance contractuelle, le coefficient de livraison contractuel et l'énergie contractuelle;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur,

taux de livraison horaire

la quantité de puissance en MW que le Fournisseur livre au Distributeur pendant une période d'une heure;

transporteur

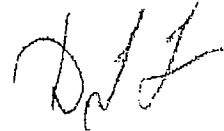
la division TransÉnergie d'Hydro-Québec.

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat définit les conditions de vente par le Fournisseur et les conditions d'achat par le Distributeur d'énergie et de puissance au point de livraison. Les obligations reliées à la livraison et à la vente de l'énergie et de la puissance définies au contrat sont garanties par le Fournisseur, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie et de cette puissance sont garanties par le Distributeur. Sous réserve des articles 6.5 et 10, les droits du Distributeur de recevoir l'électricité produite à la centrale ne sont subordonnés aux droits d'aucune autre partie qui pourrait également être desservie par la centrale.

Le Fournisseur s'engage à débiter la livraison de la puissance contractuelle et de l'énergie contractuelle au Distributeur, au point de livraison associé à la centrale tel qu'identifié à l'article 12, à compter de la date garantie de début des livraisons.



3 DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de quinze (15) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

4 APPROBATION PAR LA RÉGIE

Le Distributeur doit soumettre le *contrat* à la Régie pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature.

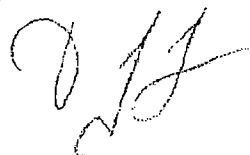
Le *contrat* devient exécutoire à compter de la date de son approbation par la Régie. Si cette approbation est reçue dans un délai supérieur à soixante (60) jours suivant la date de dépôt du *contrat* à la Régie (« Date cible d'approbation réglementaire »), les Parties peuvent convenir, si elles le jugent nécessaire, de reporter la *date garantie de début des livraisons* prévu à l'article 5 par un délai équivalant au nombre de jours écoulés entre la date d'approbation de la Régie et la Date cible d'approbation réglementaire. Nonobstant ce qui précède, si une approbation finale n'est pas reçue au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt du *contrat* à la Régie, le Fournisseur peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au Distributeur. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le Fournisseur ni par le Distributeur, et le Distributeur remet au Fournisseur les garanties déposées conformément à l'article 26. Toutefois si la Régie donne son approbation à l'intérieur de ce délai de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le contrat demeure en vigueur.

Si la Régie n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le Distributeur remet au Fournisseur les garanties déposées conformément à l'article 26.

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

5 DATE GARANTIE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date garantie de début des livraisons* de l'électricité par le Fournisseur au Distributeur est le 15 décembre 2008. Le Fournisseur s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.



PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

6.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à 8,082 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 8). Le Fournisseur s'engage à livrer et le Distributeur s'engage à recevoir l'énergie prévue au contrat à un *taux de livraison horaire* égal à cette *puissance contractuelle*.

6.2 Coefficient de livraison contractuel

Le Fournisseur s'engage à respecter, pour chaque *année contractuelle*, un *coefficient de livraison contractuel* au moins égal à 94% (ou égal à la valeur révisée en application de l'article 8).

6.3 Énergie contractuelle

L'*énergie contractuelle* est fixée à 66 550 MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'*énergie contractuelle* sera ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

Pour chaque *année contractuelle*, le Fournisseur s'engage à livrer et à vendre et le Distributeur s'engage à recevoir et à acheter une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour toute *année contractuelle*, le Fournisseur est réputé avoir satisfait son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

6.4 Conditions de livraison

En tout temps, lorsque la *centrale* n'est pas en *panne* ou en entretien, le Fournisseur doit livrer la *puissance contractuelle* au Distributeur, ce qui signifie qu'il peut devoir continuer de livrer au-delà de la quantité d'*énergie contractuelle*.

À l'intérieur d'une *année contractuelle*, lorsque la quantité d'*énergie contractuelle* prévue en vertu de l'article 6.3 a été livrée et que la *centrale* n'est pas en *panne* ou en entretien, le Fournisseur doit livrer au Distributeur et le Distributeur doit

acheter cette quantité d'énergie admissible supplémentaire. Le Distributeur paie pour la quantité d'énergie ainsi livrée, jusqu'à ce qu'elle atteigne une quantité qui correspond à un *coefficient de livraison annuel réel* égal au *coefficient de livraison contractuel* plus dix (10) points de pourcentage (sans jamais dépasser 100%), le prix établi pour l'énergie admissible à l'article 15.2. Au-delà de cette quantité, le Distributeur paie le prix établi à l'article 15.4.

6.5 Énergie involontaire

Pour une heure donnée, si le *taux de livraison horaire* diffère du taux établi au programme final de livraison établi à l'article 11.2, par une valeur positive ou négative de 1 MW ou moins, le *taux de livraison horaire* est réputé égal au taux établi au programme final de livraison, pour les fins du calcul du montant à payer pour la puissance à l'article 15.1, et les dommages prévus en vertu de l'article 31.2 ne sont pas applicables. Cependant, tous ces écarts n'excédant pas 1 MW sont cumulés comme de l'énergie involontaire (« Énergie involontaire ») dans un registre tenu par le Distributeur, et le Fournisseur a l'obligation de maintenir en tout temps le solde d'Énergie involontaire le plus près possible de zéro (0).

À la fin d'une *période de facturation*, si le solde d'Énergie involontaire est négatif, ce solde de MWh constitue le solde initial d'Énergie involontaire de la *période de facturation* suivante.

Si à la fin d'une *période de facturation*, le solde d'Énergie involontaire est positif, ce solde de MWh, jusqu'à concurrence d'une quantité qui ne peut dépasser 0,5% de la quantité d'énergie totale programmée pendant cette *période de facturation*, est ajouté à la quantité de MWh payable par le Distributeur en vertu de l'article 15.2 ou de l'article 15.4, le cas échéant; s'il y a lieu, le solde résiduel d'Énergie involontaire est considéré comme de l'énergie pour les besoins de l'acheteur de *chaleur utile* et le Distributeur ne paie aucun montant pour cette quantité d'énergie.

À la fin d'une *année contractuelle*, aux fins de l'article 31.3, le calcul servant à établir si l'énergie contractuelle a été rencontrée, doit prendre en compte la quantité d'énergie livrée nette pour laquelle un montant a été payé en vertu de l'article 15.2 ou de l'article 15.4, le cas échéant.

Pour une heure donnée, si le *taux de livraison horaire* est supérieur au taux établi au programme final de livraison par plus de 1 MW, la quantité d'Énergie involontaire qui excède 1 MW est considérée comme de l'énergie pour les besoins de l'acheteur de *chaleur utile*. Si le *taux de livraison horaire* est inférieur au taux établi au programme final de livraison par plus de 1 MW, la quantité d'Énergie involontaire est limitée à 1 MW et les autres dispositions du *contrat* s'appliquent pour l'écart.

6.6 Exigences minimales d'efficacité de la centrale

L'indice d'efficacité énergétique de la *centrale* doit être égal ou supérieur à 70%.

Cet indice est exprimé par la formule suivante :

$$\text{Indice d'efficacité énergétique} = (A + B - 0,5 C) / D$$

où :

- A = le contenu énergétique de la production annuelle d'électricité (en GJ);
- B = le contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile (en GJ);
- C = le contenu énergétique de la chaleur produite annuellement par une chaudière intégrée au système de cogénération utilisant des matières résiduelles combustibles ou de la biomasse forestière (en GJ);
- D = le contenu énergétique des combustibles fossiles utilisés pour la production annuelle d'électricité et de chaleur utile (en GJ).

Pour les fins du présent *contrat*, la valeur de C est égale à zéro.

L'indice d'efficacité énergétique est établi sur la base du pouvoir calorifique inférieur du combustible fossile (LHV), de la performance à l'état neuf des équipements et de la production électrique au point de livraison.

Le contenu énergétique de la production annuelle de chaleur utile ne peut être inférieur à 10 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de chaleur utile de la *centrale*.

La vérification du respect des *exigences minimales d'efficacité* sera effectuée sur une base annuelle à chaque année du contrat en utilisant les données suivantes relativement à l'année précédente :

- Quantité d'électricité livrée au point de livraison;
- Quantité de chaleur utile livrée au point de livraison, réduite du contenu énergétique du retour de condensat;
- Quantité de combustible utilisé à la *centrale* pour la production d'électricité et de chaleur utile;

Le Fournisseur fournit au Distributeur les données nécessaires à la vérification du respect des *exigences minimales d'efficacité*.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'O', a signature that appears to be 'JF', and another signature 'AL'.

7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

7.1 Refus de prendre livraison

Le Distributeur peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- (i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*, pour une heure donnée, sauf dans les cas prévus à l'article 6.5;
- (ii) lorsque le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique émis par le ministère des Ressources naturelles du Québec, de la Faune et des Parcs pour la *centrale* est révoqué, suspendu ou non renouvelé;
- (iii) sujet à l'article 8.4, lorsque le Fournisseur n'est pas en mesure de démontrer à la satisfaction du Distributeur que les *exigences minimales d'efficacité* sont satisfaites. Cependant, avant que le Distributeur puisse exercer son droit de refus de prendre livraison, les parties devront au préalable s'entendre sur des mesures réalistes et raisonnables à mettre en place visant à respecter les exigences du Règlement, soit par une réduction du niveau des livraisons d'électricité ou par la mise en place de mesures plus appropriées selon les circonstances. Le refus de prendre livraison ne pourra alors être exercé par le Distributeur que si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces mesures à mettre en place pour respecter les exigences du Règlement en matière d'efficacité énergétique.

Dans l'éventualité où le Distributeur refuserait de prendre livraison en vertu de la section 7.1 (iii), le *contrat* sera prolongé si le Fournisseur en fait la demande, pour une durée équivalente à la période pendant laquelle le refus de prendre s'est appliqué. Toutefois, l'application de cette disposition n'est possible que si la non atteinte des *exigences minimales d'efficacité* résulte de la perte de l'*acheteur de chaleur utile* ou de la réduction permanente de sa consommation de chaleur utile entre la date de début des livraisons et le 3^{ème} anniversaire de la *date de début des livraisons*. Dans ce dernier cas, les besoins de l'*acheteur de chaleur utile* devront être comblés par la *centrale* jusqu'à la fin du *contrat*. La demande de prolongation doit être transmise par le Fournisseur au plus tard 90 jours après le 3^{ème} anniversaire de la *date de début des livraisons*.

7.2 Incapacité de prendre livraison

Le Distributeur n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente d'intégration* découlant d'un défaut du Fournisseur.

À l'exception du cas où l'*entente d'intégration* est ainsi suspendue ou d'une force majeure déclarée par le *transporteur*, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du *transporteur* de livrer l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*. Cette *énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour la puissance et l'énergie tel qu'établi aux articles 15.1 et 15.3.

8 RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES

8.1 Révision suite au défaut de respecter la *puissance contractuelle*

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, à l'intérieur de toute période de six (6) mois consécutifs quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire* est inférieur à la *puissance contractuelle* pendant plus de deux mille cinq cents (2 500) heures pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 7.2, bien que le coefficient de livraison réel de la période (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures comprises dans la période par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* et de ce même nombre d'heures) est égal ou supérieur au *coefficient de livraison contractuel*, le Distributeur peut, au moyen d'un avis envoyé au Fournisseur et au *prêteur*, exiger que le Fournisseur fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par la firme d'ingénieurs retenue par le *prêteur* ou, à défaut, par une firme dont le choix est accepté par le Distributeur, pour établir, en fonction du rendement des équipements de la *centrale*, la puissance maximale que le Fournisseur peut garantir à titre de *puissance contractuelle*. Le cas échéant, le Distributeur peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance contractuelle* définie à l'article 6 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis au Fournisseur à cet effet, avec copie au *prêteur*. Cette *puissance contractuelle* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le Fournisseur.

Pour éviter que la *puissance contractuelle* ne soit révisée de façon permanente et éviter de payer des dommages conformément à l'article 32, le Fournisseur doit, à l'intérieur d'une période maximale de douze (12) *périodes de facturation*, livrer en provenance de sa *centrale* pour au moins trois (3) *périodes de facturation* consécutives, quatre-vingt-dix pourcent (90%) des heures, avec un *taux de livraison horaire* égal à la *puissance contractuelle* qui était en vigueur avant l'émission de l'avis de révision temporaire. De plus, le Fournisseur doit faire la

preuve à la satisfaction du Distributeur, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le Fournisseur est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, le Distributeur envoie au Fournisseur un avis avec copie au prêteur indiquant que la révision à la baisse de la *puissance contractuelle* est appliquée de façon permanente et le Fournisseur doit payer au Distributeur les dommages prévus à l'article 32. La nouvelle *puissance contractuelle* s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le Fournisseur.

8.2 Révision suite au défaut de respecter le *coefficient de livraison contractuel*

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, le *coefficient de livraison annuel réel* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel* pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 7.2, le Distributeur peut émettre au cours des trente (30) jours suivant la fin de cette *année contractuelle* un premier avis de probation au Fournisseur, avec copie au prêteur. Cette période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le Fournisseur et se termine à la fin de la sixième *période de facturation* suivant celle où le Fournisseur a reçu cet avis de probation.

À la fin de cette période de probation, si le coefficient de livraison réel de la période de probation (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'énergie admissible et de la quantité d'énergie rendue disponible pour toutes les heures comprises dans la période par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* et de ce même nombre d'heures), est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le Distributeur peut émettre au cours des trente (30) jours suivants, un deuxième et dernier avis de probation au Fournisseur, avec copie au prêteur. Cette dernière période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le Fournisseur et se termine à la fin de la douzième *période de facturation* suivant celle où le Fournisseur a reçu cet avis de probation.

À l'échéance de cette dernière période de probation, si le coefficient de livraison réel de cette dernière période de probation, calculé tel que décrit au présent article, est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le Distributeur peut réviser à la baisse les *quantités contractuelles*, pour les fixer au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu en se basant sur la performance observée durant cette dernière période de probation. Le Distributeur a soixante (60) jours après la fin de cette période de probation pour communiquer les *quantités contractuelles* ainsi révisées au Fournisseur, avec copie au prêteur, lesquelles quantités s'appliqueront dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le Fournisseur. Cette révision des *quantités contractuelles*



ne peut pas avoir pour effet de fixer un *coefficient de livraison contractuel* inférieur à 80%.

Advenant une révision à la baisse des *quantités contractuelles*, le Fournisseur doit payer au Distributeur les dommages prévus à l'article 32.

Pour éviter une deuxième période de probation ou une révision des *quantités contractuelles*, le Fournisseur doit, à n'importe quel moment pendant les périodes de probation, avoir livré en provenance de la *centrale* pour au moins trois (3) *périodes de facturation* consécutives avec un coefficient de livraison réel, calculé tel que décrit au présent article, au moins égal au *coefficient de livraison contractuel*, et faire la preuve à la satisfaction du Distributeur, que la situation ayant mené à la période de probation a été corrigée de façon durable.

Si suite à une révision des *quantités contractuelles*, la performance du Fournisseur se détériore, l'article 8 peut s'appliquer de nouveau.

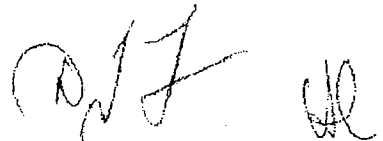
8.3 Interruption temporaire des besoins de l'acheteur de chaleur utile

Advenant que la production d'électricité de la *centrale* soit interrompue pour une période de plus de soixante (60) jours consécutifs parce que l'acheteur de chaleur utile cesse de consommer la chaleur utile produite par la *centrale* et que par conséquent, les achats d'électricité de cet acheteur de chaleur utile auprès du Distributeur sont réduits durant cette même période, les pénalités prévues à l'article 31.3 pourront être partiellement suspendues à partir de la soixante et unième (61^{ème}) journée sur demande du Fournisseur. Le cas échéant, les pénalités s'appliqueront alors sur la quantité d'électricité non livrée pendant la période visée, réduite de la quantité d'électricité non consommée par l'acheteur de chaleur utile pendant la même période et ce, pour une durée maximale de trente-six (36) mois, après quoi, les dommages prévus à l'article 31.3 du contrat s'appliqueront de nouveau sur l'ensemble de l'énergie non livrée.

8.4 Réduction permanente des besoins de l'acheteur de chaleur utile

À partir du troisième (3^e) anniversaire de la *date de début des livraisons*, le Fournisseur pourra augmenter la *puissance contractuelle* et l'*énergie contractuelle* correspondante advenant une réduction permanente de ses obligations de fourniture de chaleur utile. Dans un tel cas, le Fournisseur devra faire la preuve que la réduction permanente des besoins de son acheteur de chaleur utile résulte de circonstances hors de son contrôle et que l'acheteur de chaleur utile continue de combler la totalité de ses besoins résiduels de chaleur utile auprès du Fournisseur. L'augmentation de puissance et d'énergie ne peut être supérieure à la quantité obtenue de la transformation en électricité, de la chaleur utile faisant l'objet de la réduction.

Le prix pour la quantité supplémentaire de puissance et d'énergie sera le moindre des éléments suivants :



- le prix applicable en vertu de l'article 15 du *contrat*,
- un prix équivalent à 95% des revenus autrement reçus pour la vente de chaleur utile, majoré du coût relié à l'investissement requis, le cas échéant, pour être en mesure de transformer le surplus de chaleur utile en électricité.

En cas d'application du présent article, la production additionnelle d'électricité de la *centrale* sera vendue en exclusivité au Distributeur.

9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

S'il y a lieu, le Distributeur prend livraison de l'énergie livrée nette pendant les essais de vérification prévus à l'article 5 de l'*entente d'intégration* ou à toute modification qui peut être apportée à cette entente et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cet article 5, et ce, au prix prévu à l'article 15.5, à la condition que le Fournisseur satisfasse aux obligations prévues à l'*entente d'intégration*.

10. PRIORITÉ DE LIVRAISON

Lors d'une *parne*, le Distributeur a priorité de livraison sur toute autre entité ou client alimenté par la *centrale*, à moins que le Fournisseur ne détienne un contrat avec un tiers dont la puissance et l'énergie sont fermes, auquel cas il doit ajuster ses livraisons horaires au prorata de chacun de ces contrats.

11 PROGRAMMATION DES LIVRAISONS

Tous les programmes de livraisons doivent être transmis au Distributeur par téléphone ou par télécopieur, suivi d'un envoi par courrier électronique pour le programme final. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure-5h00 signifie de 4h00 à 5h00.

11.1 Programme de livraisons mensuel et programme révisé

Le Fournisseur présente au Distributeur, cinq (5) *jours ouvrables* ayant le début de chaque mois, son programme de livraisons mensuel qui doit comprendre le taux de livraison en MW prévu pour chaque heure de ce mois. Ce taux de livraison prévu pour chaque heure doit être égal à la *puissance contractuelle*, sauf lorsque la *centrale* est en *parne* ou en entretien.

Dès que possible, le Fournisseur doit signifier au Distributeur toute réduction prévue du *taux de livraison horaire* et lui fournir un programme révisé avec les nouveaux *taux de livraison horaires* prévus pour le reste du mois.

11.2 Programme final de livraisons

Le Fournisseur doit fournir au Distributeur, tous les lundis avant 12h00, le programme horaire final de livraisons pour les livraisons de la semaine débutant le lundi suivant. Ce programme doit préciser (i) le *taux de livraison horaire* pour chaque heure de la semaine lequel doit être égal à la *puissance contractuelle*, sauf lorsque la *centrale* est en *panne* ou en *entretien*, et (ii) la quantité prévue d'énergie quotidienne.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

12 POINT DE LIVRAISON

Le point où est livrée l'électricité provenant de la *centrale* est situé au point où les conducteurs de la ligne 1349 du Fournisseur sont rattachés aux isolateurs de la tour de départ du Poste Kipawa du *transporteur*.

13 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, advenant qu'ils soient différents, sont à la charge du Fournisseur.

Le pourcentage de pertes à appliquer à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de la *centrale* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. En date des présentes, ce pourcentage de pertes à appliquer est fixé préliminairement à 1%. Cette valeur sera ajustée lorsque les rapports d'essais du transformateur seront complétés et transmis au Distributeur.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul de pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur, et le nouveau pourcentage s'applique à partir de la période de facturation suivant cette révision.

14 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente d'intégration*.

W/F *AR*

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et par conséquent l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison* associé à la *centrale*, les Parties s'entendent pour établir l'énergie livrée nette durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

15 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque *période de facturation*, le Distributeur verse au Fournisseur le montant applicable pour la puissance tel qu'établi à l'article 15.1, plus le montant applicable pour l'énergie livrée établi conformément aux articles 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5, moins l'ajustement établi conformément à l'article 15.6.

15.1 Montant pour la puissance

Le prix nominal de la puissance P_t est établi au 1^{er} janvier de chaque année pour l'année contractuelle qui débute. Au 1^{er} janvier 2005, le prix P_t est fixé à 84 980 \$/MW/an. Pendant la durée du contrat, le prix P_t en vigueur au 1^{er} janvier de l'année contractuelle t , exprimé en \$/MW/an est établi selon la formule suivante :

$$P_t = P_{t-1} \times \text{Fact}_t$$

où

P_t : prix nominal de la puissance à payer au cours de l'année contractuelle t ,

P_{t-1} : prix nominal de la puissance appliqué au cours de l'année contractuelle précédant l'année contractuelle t ,

$$\text{Fact}_t = \text{IPC Décembre } (t-1) / \text{IPC Décembre } (t-2)$$

Pour la *période de facturation* visée, la formule pour établir le montant payable MP est établie comme suit :

$$\text{MP} = P_t \times R \times \text{PC} \times \text{CG}$$

où

MP : montant à payer pour la puissance,

- P_t : prix nominal de la puissance tel qu'établi au présent article pour l'année contractuelle t ,
 R : ratio du nombre de jours de la période de facturation visée, divisé par le nombre total de jours de l'année contractuelle correspondante,
 PC : puissance contractuelle,
 CG : la valeur du coefficient CL de la période de facturation visée telle que calculée ci-après ou une valeur révisée en application du dernier paragraphe du présent article 15.1.

Le coefficient de livraison CL de la période de facturation est calculé comme suit :

$$CL = (75\% \times C_p) + (25\% \times C_{op})$$

où

- CL : coefficient de livraison de la période de facturation visée,
 C_p : le coefficient de livraison mensuel réel en pointe pour la période de facturation visée,
 C_{op} : le coefficient de livraison mensuel réel hors pointe pour la période de facturation visée.

Pour chaque heure où il y a de l'énergie rendue disponible conformément à ce qui est défini au deuxième paragraphe de l'article 7.2, et pour chaque heure où le Distributeur a fait défaut de prendre livraison conformément à ce qui est défini à l'article 31.1, l'énergie admissible utilisée pour le calcul du coefficient de livraison mensuel réel en pointe, et du coefficient de livraison mensuel réel hors pointe, est égale à la puissance contractuelle, moins toute quantité de puissance non disponible en raison de panne ou d'entretien, multipliée par une heure.

Pour une année contractuelle, le montant total que le Distributeur paie au Fournisseur pour la puissance ne peut dépasser la valeur correspondant à la multiplication du prix P_t par la puissance contractuelle et par le coefficient de livraison contractuel. Ainsi à l'intérieur d'une année contractuelle, lorsque le Distributeur a payé le montant correspondant au résultat de cette multiplication, le Distributeur ne doit plus rien au Fournisseur pour toute puissance fournie après cet événement, de sorte que le paiement de puissance pour certaines périodes de facturation peut devoir être réduit jusqu'à zéro (0). Dans le cas où la puissance contractuelle change au cours d'une année contractuelle, le calcul de ce montant total maximum tient compte de la durée relative des périodes où s'appliquent les divers niveaux de puissance contractuelle.

15.2 Prix pour l'énergie admissible

Le prix E_t payé par le Distributeur pour chaque MWh d'énergie admissible livrée conformément aux articles 6.3 et 6.4, est établi au 1er janvier de chaque année pour l'année contractuelle qui débute. Au 1er janvier 2005, le prix E_t est fixé à 76,98 \$/MWh. Pendant la durée du contrat, le prix E_t en vigueur au 1er janvier de l'année contractuelle, exprimé en \$/MWh est établi selon la formule suivante :

$$E_t = \left\{ 66,98 \times \text{Fact}_t \right\} + \left\{ 10,00 \times \left(\frac{\text{AECO}_t}{\text{AECO}_{t-1}} \right) \right\}$$

où

$\text{Fact}_t = \text{IPC Décembre}_{(t-1)} / \text{IPC Décembre}_{(t-2)}$

$\text{AECO}_t =$ Prix à terme au 1^{er} janvier de l'année contractuelle, en \$ CA, d'un contrat d'un an du gaz naturel, tel que publié par CGPR sous la référence AECO/NIT One-year Price (8A). Le prix de départ AECO au 1^{er} janvier 2005 est de 5,9263 \$CA/GJ.

15.3 Montant pour l'énergie rendue disponible

À partir de la trois cent soixante et unième heure où il y a de l'énergie rendue disponible au cours d'une année contractuelle, conformément à ce qui est défini à l'article 7.2, le Distributeur paie au Fournisseur l'énergie admissible établie pour chaque heure, laquelle est égale à la puissance contractuelle, moins toute quantité de puissance non disponible en raison de panne ou d'entretien, multipliée par une heure.

La quantité d'énergie ainsi obtenue est multipliée par le prix E_t en vigueur en vertu de l'article 15.2, et ce résultat est ensuite réduit de tout revenu obtenu par le Fournisseur pour la vente de cette énergie à un tiers et, le cas échéant, de tout frais évité de combustible et de transport, le montant de cette réduction ne pouvant dépasser le prix que le Distributeur aurait payé au Fournisseur pour cette quantité d'énergie en vertu des articles 15.1 et 15.2, ou en vertu de l'article 15.4.

15.4 Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus

Le prix d'achat des livraisons d'énergie admissible qui excèdent la quantité correspondant à un coefficient de livraison annuel réel égal au coefficient de livraison contractuel plus dix (10) points de pourcentage, tel qu'établi en vertu de l'article 6.4, est fixé à 26,75 \$/MWh. Ce prix de 26,75 \$/MWh est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et sera indexé annuellement par la suite selon l'IPC.

15.5 Électricité livrée en période d'essai

Le Distributeur paie pour l'énergie livrée nette en application de l'article 9, un prix fixé à 26,75 \$ /MWh. Ce prix de 26,75 \$/MWh est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 et sera indexé annuellement par la suite selon l'IPC.

15.6 Ajustement pour alimentation électrique de la centrale

L'alimentation électrique de la centrale étant fournie par le Distributeur, le montant versé au Fournisseur pour chaque période de facturation en vertu des articles 15.1 à 15.5 est réduit d'un montant établi selon la formule suivante :

$$AAE = PSA \times H \times (PMA_{(a-1)} - PMP_{(a-1)}) \times \left(\frac{E_1}{E_{1-1}} \right)$$

Où

AAE : ajustement pour alimentation électrique;

PSA : puissance des services auxiliaires de la centrale. En date des présentes, cette puissance est fixée à 0,045 MW. Dans l'éventualité où cette puissance serait modifiée pendant la durée du contrat, les Parties doivent négocier de bonne foi le niveau de puissance à utiliser pour le calcul du présent ajustement;

H : nombre d'heures de la période de facturation visée;

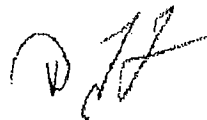
$PMA_{(a-1)}$: prix moyen payé au Fournisseur en vertu des articles 15.1 à 15.5 au cours de l'année contractuelle précédant l'année contractuelle en cours (en \$/MWh);

$PMP_{(a-1)}$: prix moyen facturé pour la puissance et l'énergie (en \$/MWh) par le Distributeur à l'acheteur de chaleur utile au cours de l'année contractuelle précédant l'année contractuelle en cours pour l'électricité totale consommée par l'acheteur de chaleur utile,

Le montant AAE ainsi calculé ne peut jamais être négatif.

16 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le Fournisseur facture le Distributeur mensuellement selon les termes et conditions du contrat. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des



montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le Fournisseur peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 17.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le Fournisseur facture le Distributeur en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le Distributeur facture le Fournisseur conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié.

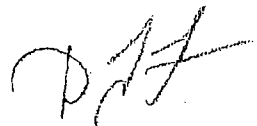
17 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux. Le taux préférentiel annuel de la banque est celui affiché par cette dernière et en vigueur le dernier jour bancaire du mois civil précédant la date à laquelle les montants sont dus.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout leur possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt et un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.



Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le Distributeur peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du Fournisseur à son égard à même toute somme d'argent qu'il peut lui devoir ou contre toute garantie que le Fournisseur lui a remise en vertu du *contrat*.

PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

18 CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Si le Fournisseur modifie le type de poste élévateur de départ ou modifie la configuration du poste ou y inclut des exigences particulières qui ne sont pas indiquées à l'annexe I, le Fournisseur doit compenser le Distributeur pour les coûts supplémentaires attribuables à ces modifications, tels qu'ils auront été établis par le *transporteur*.

Tous les équipements ou appareils utilisés doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à une centrale de production d'électricité. La vie utile de la *centrale* doit être au moins égale à une durée de quinze (15) ans à partir de la *date de début des livraisons*. À cette fin, avant la *date de début des livraisons*, le Fournisseur doit fournir un rapport d'une firme d'ingénieurs, à la satisfaction du Distributeur, attestant que la durée de vie de la *centrale* est au moins égale à la période visée par le *contrat*.

19 PRODUCTION DE RAPPORTS

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après l'approbation du *contrat* par la *Régie*, le Fournisseur présente au Distributeur un plan contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour rencontrer la *date garantie de début des livraisons*. Ces travaux découlent des exigences d'intégration au réseau conformément aux normes en vigueur à la signature des présentes.

20 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le Fournisseur fournit au Distributeur, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 24 du *contrat*, une attestation confirmant le maintien pendant une période de cent (100) heures consécutives, sans aucune interruption, d'une production au moins équivalente à 95% de la *puissance contractuelle*.

21 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le Fournisseur doit maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour l'exploitation de la *centrale* à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le Fournisseur s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements.

Sans limiter la généralité de ce qui précède au présent article, le Fournisseur doit obtenir tous les droits d'émissions atmosphériques qui pourraient être requis en matière d'environnement par les autorités compétentes.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le Fournisseur.

22 PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS

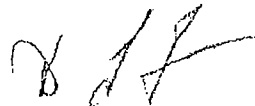
Le Fournisseur fait la maintenance de la *centrale*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*.

Le Fournisseur prépare un programme annuel type pour la réalisation de la maintenance courante et un programme pour la réalisation des travaux majeurs à la *centrale*. Le programme annuel type et le programme des travaux majeurs, dont le contenu doit être substantiellement conforme aux recommandations des différents manufacturiers d'équipements, sont présentés au Distributeur au plus tard trente (30) jours avant la *date de début des livraisons*.

Le Fournisseur doit coordonner la programmation de sa maintenance avec le Distributeur et doit lui soumettre un programme de maintenance au début de chaque *année contractuelle* pour obtenir son approbation. Les règles de programmation de la maintenance sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 38. Toutefois, la maintenance ne peut avoir lieu pendant les mois de juin, juillet et août ou pendant la période débutant le 15 décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante, à moins que le Distributeur n'autorise le Fournisseur à le faire.

Le Fournisseur tient un registre de la maintenance réalisée et un registre de toutes les indisponibilités de sa *centrale*. Ce registre doit indiquer pour chaque indisponibilité, la cause, la durée, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important.

Le Distributeur a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.



23 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pour des fins de maintenance ou lorsque la *centrale* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le Fournisseur requiert de l'électricité du Distributeur, ce dernier vend l'électricité au Fournisseur selon les tarifs et conditions qui s'appliquent aux clients du Distributeur au moment de la fourniture.

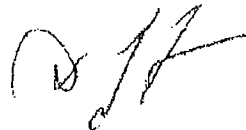
Le Fournisseur ne peut en aucun temps revendre cette électricité au Distributeur ou à des tiers et ce, d'aucune façon, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon, que ce soit directement ou indirectement.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

24 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le Fournisseur en donnant au Distributeur un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le Fournisseur doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au Distributeur d'un programme annuel type de maintenance et du programme des travaux majeurs, tel que prévu à l'article 22;
- b) livraison au Distributeur d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 21;
- c) livraison au Distributeur d'une copie des contrats et autres documents faisant état des engagements mentionnés à l'article 25;
- d) livraison au Distributeur des polices d'assurance mentionnées à l'article 27;
- e) livraison au Distributeur du plan prévu à l'article 19;
- f) conclusion de l'*entente d'intégration* entre le Fournisseur et le *transporteur*;
- g) livraison au Distributeur d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés;
- h) lorsque applicable, livraison au Distributeur d'une lettre du *prêteur* et d'une lettre de la caution identifiée à l'annexe IV confirmant leur engagement à aviser le Distributeur de tout défaut du Fournisseur tel que prévu aux articles 25.1 et 25.2;



- i) livraison au Distributeur de la Garantie d'exploitation prévue en vertu de l'article 26.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 26.3.

Avec le préavis d'un (1) jour ouvrable mentionné au présent article, le Fournisseur doit joindre l'attestation prévue en vertu de l'article 20.

PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES

ENGAGEMENTS

25 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

25.1 Contrats de financement

Si applicable, le Fournisseur s'engage à exiger du *prêteur* qu'il fournisse copie au Distributeur, en même temps qu'il fournit copie au Fournisseur, de tout avis de défaut relatif aux contrats de financement et de tout préavis de prise de possession.

25.2 Convention de cautionnement

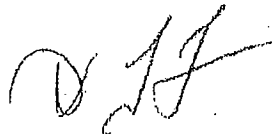
Si applicable, le Fournisseur s'engage à exiger de la caution mentionnée à l'article 26, qu'elle avise le Distributeur, en même temps qu'elle avise le Fournisseur, de tout défaut relatif à la convention de cautionnement.

25.3 Contrats d'approvisionnement en gaz naturel

Le Fournisseur doit obtenir et gérer les contrats d'approvisionnement, de transport et de distribution de gaz naturel, nécessaires pour qu'il puisse satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*. Les contrats d'approvisionnement en gaz naturel et contrats de transport doivent avoir une durée égale ou inférieure à trois (3) ans, à moins qu'une durée supérieure ne soit imposée par le transporteur de gaz naturel ou à moins que le Distributeur n'autorise une durée supérieure. Cette autorisation ne peut être refusée si ce refus a pour effet d'empêcher le Fournisseur d'alimenter la *centrale* en gaz naturel de façon compatible avec ses obligations découlant du *contrat*.

Le Fournisseur doit aviser le Distributeur au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la conclusion ou le renouvellement de tout contrat d'approvisionnement et de tout contrat de transport de gaz naturel.

La première stratégie d'approvisionnement en gaz naturel doit être convenue entre les Parties au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la *date de début des livraisons*.



25.4 Attributs environnementaux

25.4.1 Crédits de réduction d'émissions ou d'émissions évitées

Le Distributeur reconnaît que les droits existants ou à venir sur des crédits, unités ou autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus relativement à des réductions d'émissions ou émissions évitées de gaz à effet de serre associées à l'énergie produite à la *centrale*, seront la propriété du Fournisseur ou de son (ses) acheteur(s) de chaleur utile.

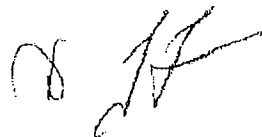
25.4.2 Certification énergie renouvelable

Le Fournisseur reconnaît que les attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable ou énergie verte qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres relativement à l'électricité vendue au Distributeur sont la propriété exclusive du Distributeur.

25.5 Entente d'intégration

Le Fournisseur doit agir avec diligence afin de négocier et conclure une *entente d'intégration* avec le *transporteur* dans les délais requis pour que le raccordement de la *centrale* au réseau de transport puisse être complété en conformité avec les obligations du Fournisseur reliées au début des livraisons, telles que prévues au *contrat*, et ce, conformément aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.

Le Fournisseur doit prévoir un espace pour le *transporteur*, pour l'installation d'un poste de sectionnement composé de disjoncteurs et de sectionneurs servant à isoler le poste de départ de la *centrale*, selon des modalités qui seront convenues entre le Fournisseur et le *transporteur*.



PARTIE IX - GARANTIES

26 GARANTIES

26.1 Garantie de début des livraisons

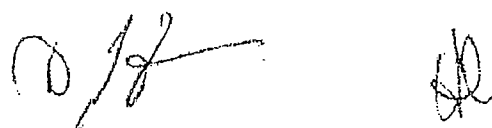
Afin de garantir son engagement à débiter la livraison des *quantités contractuelles* à la *date garantie de début des livraisons*, le Fournisseur doit fournir des garanties (« Garantie de début des livraisons ») au Distributeur pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la signature du <i>contrat</i>	80 820 \$
Trois (3) mois après la date de signature du <i>contrat</i> , un montant additionnel de	202 050 \$
Douze (12) mois après la date de signature du <i>contrat</i> , un montant additionnel de	202 050 \$

Dans l'éventualité où le Distributeur, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le Fournisseur doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties; et ce, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le Distributeur.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons*, selon que cette date est postérieure ou non à la *date garantie de début des livraisons*, le Distributeur applique ce qui suit relativement à la Garantie de début des livraisons déposée par le Fournisseur en vertu du présent article 26.1 :

- (i) si la *date de début des livraisons* n'est pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le Distributeur doit retourner au Fournisseur toute lettre de crédit déposée par ce dernier. De plus, dans un tel cas, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée par le Fournisseur, le Distributeur doit reconnaître que le Fournisseur a débuté la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'*énergie contractuelle* à la *date garantie de début des livraisons* et doit renoncer, par conséquent, à réclamer du Fournisseur quelque montant que ce soit à cet égard,



- (ii) si la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le Distributeur doit établir le montant de la pénalité applicable en vertu de l'article 30 qui doit être facturé au Fournisseur conformément à l'article 17. En ce qui concerne toute convention de cautionnement et lettre de crédit déposées par le Fournisseur, le Distributeur doit renoncer à réclamer tout montant, autre que les montants de pénalités applicables en vertu de l'article 30.

26.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le Fournisseur doit déposer des garanties d'exploitation (« Garantie d'exploitation ») auprès du Distributeur pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la <i>date de début des livraisons</i> , un montant de	282 870 \$
Au 10 ^e anniversaire de la <i>date de début des livraisons</i> , un montant additionnel de	202 050 \$

Dans l'éventualité où le Distributeur, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le Fournisseur doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties, et ce, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes ont été récupérées par le Distributeur.

Advenant que la *puissance contractuelle* soit révisée en application des articles 8.1 ou 8.2, les montants de garanties doivent être réduits au prorata de la réduction de la *puissance contractuelle*. Une telle réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 32 découlant de l'application des articles 8.1 ou 8.2 n'aient été payés au Distributeur.

26.3 Forme de garantie

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons et de Garantie d'exploitation en vertu des articles 26.1 et 26.2 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes obligations contractées par le Fournisseur en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le Distributeur attestant que le Fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations découlant du *contrat*. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

- i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, conforme aux termes et conditions décrits à l'annexe IV;

- ii) d'une convention de cautionnement conforme aux termes et conditions décrits à l'annexe IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou par la Caisse centrale Desjardins. De plus, ladite entité qui émet une lettre de crédit pour le Fournisseur doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS). Si l'institution visée a une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit.

Une convention de cautionnement peut provenir d'une société-mère ou d'une société affiliée, à la condition que celle-ci ait une cote de crédit d'une des agences de notation, tel qu'apparaissant à l'annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la cote de crédit de ladite société, le montant maximum qu'elle peut garantir. Toute autre convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution ayant une place d'affaires au Québec, et ladite compagnie d'assurance ou de caution doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de DBRS. Si une telle compagnie d'assurance ou de caution a une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.

En tout temps, le Fournisseur peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 26 et à la condition que le Fournisseur obtienne le consentement préalable du Distributeur.

Les garanties déposées par le Fournisseur doivent être émises pour une durée minimale de deux (2) ans. Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du Fournisseur reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du Fournisseur.

Le Fournisseur doit fournir au Distributeur une preuve de renouvellement de toute garantie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de celle-ci.

26.4 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du Fournisseur de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le Distributeur peut :

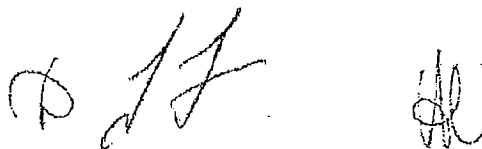
- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer les garanties, auquel cas le Distributeur doit en aviser le Fournisseur. Une fois que le Fournisseur renouvelle la garantie conformément à l'article 26.3, le Distributeur doit retourner au Fournisseur tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt,
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du Distributeur la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le Fournisseur renouvelle la garantie conformément à l'article 26.3, le Distributeur doit retourner au Fournisseur tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt, ou,
- (iii) retenir tout montant payable au Fournisseur, jusqu'à ce que le Fournisseur fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le Fournisseur renouvelle la garantie conformément à l'article 26.3, le Distributeur doit retourner au Fournisseur tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, sans intérêt.

26.5 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat*, le Distributeur, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du Fournisseur, le Distributeur peut exiger que le Fournisseur dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 26.3. Ces garanties additionnelles ne peuvent dépasser le montant égal à l'écart entre la valeur accordée à la cote de crédit en vigueur et la valeur accordée à la cote de crédit inférieure, conformément au tableau de l'annexe III. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le Distributeur.

La même procédure que celle du paragraphe précédant est applicable lorsque la détérioration se produit chez la société-mère ou la société affiliée ayant émis une garantie pour le Fournisseur.

Si, pendant la durée du *contrat*, le Distributeur, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés,



détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière de toute autre entité ayant émis une garantie pour le Fournisseur et que la cote de crédit de cette entité est au niveau minimal établi en vertu de l'article 26.3, le Distributeur peut demander au Fournisseur de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 26.3.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe III révisé la cote de crédit du Fournisseur à une cote inférieure, le Distributeur peut exiger que le Fournisseur dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 26.3, pour combler l'écart entre la valeur accordée à la cote qui était en vigueur avant la décote et la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur, conformément au tableau de l'annexe III. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le Distributeur. S'il y a lieu, dans l'application du présent paragraphe le Distributeur ne peut exiger que la différence entre le montant de garantie déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant déjà déposé en vertu du premier paragraphe du présent article 26.5.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la décote se produit chez la société-mère ou la société affiliée ayant émis une garantie pour le Fournisseur. Cependant, s'il y a lieu, le Distributeur ne peut exiger que la différence entre le montant de garantie déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant déjà déposé en vertu du deuxième paragraphe du présent article 26.5.

Pendant la durée du *contrat*, si le Fournisseur fait la preuve que sa cote de crédit a été révisée à une cote supérieure, le Fournisseur peut demander que le montant des garanties déposées soit réduit en fonction de la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur conformément au tableau de l'annexe III.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la révision à une cote supérieure de la cote de crédit se produit chez la société-mère ou la société affiliée ayant émis une garantie pour le Fournisseur.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe III révisé la cote de crédit de toute autre entité ayant émis une garantie pour le Fournisseur, sous le niveau minimal de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de Dominion Bond Rating, le Distributeur peut demander au Fournisseur de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 26.3.

Advenant que les agences de notation identifiées à l'annexe III n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes au Fournisseur, à la société-mère, à la société

affiliée ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application du présent article 26.

PARTIE X - ASSURANCES

27 ASSURANCES

27.1 Exigences générales

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du contrat. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du Fournisseur et doivent être acceptables au Distributeur. Le Distributeur ne peut refuser une franchise proposée par le Fournisseur sans raison valable. Le Fournisseur transmet au Distributeur une copie de chacune de ces polices d'assurance dans les quinze (15) jours suivant leur date effective.

Si, dans le futur, un type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, l'exigence qui s'y rapporte sera modifiée par le Distributeur afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du Fournisseur.

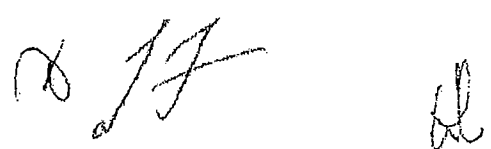
27.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques qui couvre la centrale et tous les équipements qui y sont intégrés, pour un montant équivalant à au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;
- b) les risques garantis en vertu de l'avenant de couverture supplémentaire;
- c) les risques garantis par l'avenant d'extension, émeute, acte de vandalisme et acte malveillant;
- d) l'inondation, le tremblement de terre et l'effondrement.

27.3 Assurance bris de machines

Une assurance bris de machines qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie de la centrale. Ces équipements incluent notamment les chaudières et vaisseaux sous-pression, les machines rotatives, incluant les groupes turbines-alternateurs, et les transformateurs de puissance. Ces



équipements doivent être couverts pour au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement.

27.4 Assurance interruption des affaires

Une assurance interruption des affaires pour couvrir l'éventualité où le Fournisseur serait empêché de produire et livrer l'électricité prévue au *contrat*. Cette assurance protège le Fournisseur contre tous les risques couverts par les assurances tous risques et bris de machines prévues aux articles 27.2 et 27.3.

La période de couverture doit s'échelonner sur une période minimale de douze (12) mois. La période d'attente assumée par le Fournisseur ne doit pas dépasser soixante (60) jours.

27.5 Autres engagements

Le Distributeur doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur les polices d'assurance mentionnées aux articles 27.2, 27.3 et 27.4.

Dans l'éventualité où la *centrale* serait endommagée ou détruite, le Distributeur a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du Fournisseur la réparation ou la reconstruction de la *centrale* à même le produit des assurances.

27.6 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale couvrant le décès, les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du Fournisseur ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

- a) le Distributeur est un assuré additionnel nommément désigné;
- b) la responsabilité réciproque;
- c) la responsabilité assumée par le Fournisseur en vertu du *contrat* est assurée;
- d) la responsabilité contingente ou indirecte du Fournisseur découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés.

27.7 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le Distributeur sera avisé par courrier recommandé à l'adresse stipulée à l'article 38, au moins soixante (60) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non renouvellement de police.

Tous les montants mentionnés aux polices d'assurance doivent être réévalués à tous les trois (3) ans et être établis en fonction des conditions du marché.

Par la suite, le Fournisseur fournit au Distributeur, dans les quinze (15) jours de leur date effective, les certificats de renouvellement de ces polices ou les nouvelles polices, le cas échéant.

PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

28 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation de la *centrale* (collectivement, « Aliénation »), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 25, en tout ou en partie (collectivement, « Cession »), ne peut être effectué par le Fournisseur sans l'autorisation préalable du Distributeur qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du Distributeur est donné au Fournisseur dans les trente (30) jours de la réception par le Distributeur d'un avis à cet effet, à moins qu'il n'avise le Fournisseur, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le Fournisseur. Le Distributeur doit en être informé et l'accepter par écrit.

Plus particulièrement, le Distributeur conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Fournisseur à son endroit à même les sommes que le Distributeur pourrait lui devoir et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du Distributeur.

Lorsque l'Aliénation ou la Cession est faite par le Fournisseur au *prêteur*, cette Aliénation ou Cession sera acceptée par le Distributeur dans la mesure où l'acquéreur ou le cessionnaire accepte d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le Fournisseur, incluant les dispositions du présent article 28. Le Distributeur doit être informé et accepter par écrit toute telle Aliénation ou Cession.

29 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

29.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le Fournisseur est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'identifiés à l'annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du Distributeur qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du Distributeur est donné dans les trente (30) jours de la réception par le Distributeur d'un avis de changement proposé, à moins que le Distributeur n'avise le Fournisseur, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

29.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le Fournisseur est une société en commandite, aucun changement à la participation, tant au niveau des commanditaires que des commandités, ne peut être effectué sans le consentement préalable du Distributeur qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du Distributeur est donné dans les trente (30) jours de la réception par le Distributeur d'un avis annonçant le changement proposé, à moins que le Distributeur n'avise le Fournisseur, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

30 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Lorsque la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente d'intégration*, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le Fournisseur ou si le Fournisseur a reçu une approbation du Distributeur pour reporter cette date, le Fournisseur doit payer au Distributeur, pour chaque jour de retard, jusqu'à la *date de début des livraisons*, un montant de 165 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 484 920 \$.

31 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE
L'ÉNERGIE

31.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, ou sauf en cas d'une force majeure en vertu de l'article 35, si le Distributeur fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie prévue au programme final de livraisons, il doit payer au Fournisseur, à la fin de la période de facturation, le prix de la puissance tel que prévu à l'article 15.1 et, pour l'énergie l'un ou l'autre des montants suivants :

- Si le Fournisseur ne revend pas à un tiers cette quantité d'énergie, le Distributeur paie le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, soit en vertu de l'article 15.2, soit en vertu de l'article 15.4, selon le cas, multiplié par la quantité d'énergie non reçue, moins tout autre revenu résultant de la revente de combustibles et tout frais évité de transport.
- Si le Fournisseur revend à un tiers cette quantité d'énergie, le Distributeur paie un montant égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, soit en vertu de l'article 15.2, soit en vertu de l'article 15.4, et le prix en \$/MWh que le Fournisseur obtient de la vente en respectant des pratiques commerciales raisonnables, multiplié par la quantité d'énergie non reçue. Le prix en \$/MWh ainsi payé au Fournisseur ne peut être supérieur au prix que le Distributeur aurait payé en \$/MWh soit en vertu de l'article 15.2, soit en vertu de l'article 15.4, selon le cas.

31.2 Défaut de livrer une quantité d'énergie

Sauf dans les cas prévus à l'article 7.2, si le *taux de livraison horaire* est inférieur à la *puissance contractuelle* parce que le Fournisseur livre l'électricité à un tiers en contravention des dispositions de l'article 2, ou si après avoir été avisé par le Distributeur, le *taux de livraison horaire* du Fournisseur est inférieur à la *puissance contractuelle* sans que la *centrale* ne soit en *panne*, en *entretien* ou autrement incapable de produire à hauteur de la *puissance contractuelle* pour des raisons techniques, le Fournisseur doit payer au Distributeur à la fin de la *période de facturation*, pour chaque heure où il y a eu un tel manquement, un montant correspondant à 150% de la différence positive, s'il y a lieu, entre le *coût de remplacement* et le prix que le Distributeur aurait payé, soit en vertu de l'article 15.2, soit en vertu de l'article 15.4, multipliée par la quantité d'énergie non livrée.



31.3 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

Si le Fournisseur livre au Distributeur une quantité d'énergie inférieure à l'énergie contractuelle pendant une année contractuelle donnée, il doit payer au Distributeur des dommages facturés mensuellement ou annuellement, tel que déterminé ci-après :

- (i) le Distributeur peut déduire une facturation mensuelle des dommages au Fournisseur, à partir de la date où il est établi que la somme des valeurs A et B définies ci-après est inférieure à quatre-vingt-dix (90) pour cent de l'énergie contractuelle pour cette année contractuelle :

A : la somme des quantités de MWh établies depuis le début de cette année contractuelle pour l'énergie admissible, l'énergie rendue disponible, et, le cas échéant, l'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le Distributeur conformément à l'article 31.1, et l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le Fournisseur conformément à l'article 31.2;

B : la quantité de MWh égale au produit de la puissance contractuelle multipliée par le nombre d'heures restant dans cette année contractuelle;

Dans ce cas, pour chaque période de facturation où la centrale subit des pannes ou un entretien prévu en vertu de l'article 22, le Fournisseur doit payer au Distributeur, des dommages facturés mensuellement. Ces dommages correspondent au produit de la quantité d'énergie non livrée pendant toutes les heures où la centrale a subi des pannes telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 22, ou un entretien prévu en vertu de l'article 22, multipliée par un montant par MWh calculé selon la formule qui suit :

Pour la période de facturation applicable, la différence positive, s'il y a lieu, entre le coût de remplacement pendant toutes les heures où la centrale a subi des pannes telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 22, ou un entretien prévu en vertu de l'article 22, et le prix que le Distributeur aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 15.2.

À la fin de l'année contractuelle, le Distributeur calcule le montant des dommages annuels payables par le Fournisseur selon l'article 31.3 (ii), et soustrait de ce montant la somme de tous les dommages mensuels payés par le Fournisseur à l'égard de cette année contractuelle en application de l'article 31.3 (i). La différence, si positive, est facturée par le Distributeur au Fournisseur et payée par le Fournisseur au Distributeur. Si la



différence est négative, elle est remboursée par le Distributeur au Fournisseur.

- (ii) À la fin d'une *année contractuelle* donnée, si la somme de l'énergie admissible, de l'énergie rendue disponible, et, le cas échéant, de l'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le Distributeur conformément à l'article 31.1, et de l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le Fournisseur conformément à l'article 31.2, est inférieure à l'énergie contractuelle pour cette *année contractuelle*, le Fournisseur doit payer au Distributeur des dommages annuels correspondant au produit de cette quantité d'énergie manquante ainsi établie, multipliée par un montant par MWh calculé selon la formule qui suit:

Pour l'*année contractuelle* applicable, la différence positive, s'il y a lieu, entre le *coût de remplacement* pour toutes les heures où la centrale du Fournisseur a subi des *pannes*, telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 22, et le prix que le Distributeur aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 15.2.

32 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES

Dans l'éventualité où les *quantités contractuelles* sont révisées à la baisse de façon permanente, en application de l'article 8, le Fournisseur paie au Distributeur, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = [(CA \times CB) - (CD \times CE)] \times CF / CH$$

où

- DOM : montant des dommages;
CA : *puissance contractuelle* en vigueur avant la révision;
CB : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur avant la révision;
CD : *puissance contractuelle* en vigueur après la révision;
CE : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur après la révision ;
CF : un montant de 35 000 \$/MW si la révision intervient avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* ou un montant de 60 000 \$ /MW autrement;
CH : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur à la *date de début des livraisons*.

Le présent article 32 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente des *quantités contractuelles* en vertu de l'article 8.



33 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

33.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 36.1

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 36.1, le Distributeur a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit à la date de signature du *contrat* ou avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 10 000 \$ /MW;
- si la résiliation se produit trois (3) mois après la date de signature du *contrat* ou avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 35 000 \$ /MW;
- si la résiliation se produit douze (12) mois ou plus après la date de signature du *contrat*, le montant est de 60 000 \$ /MW.

33.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 36.2

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 36.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle* par un des montants suivants :

- si la résiliation se produit à la *date de début des livraisons* ou avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 35 000 \$ /MW;
- si la résiliation se produit entre le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* et la fin du *contrat*, le montant est de 60 000 \$ /MW.

34 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 30, 31, 32 et 33, constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces dispositions.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 17. En cas de défaut du Fournisseur de payer une facture dans le délai prévu à l'article 17, le Distributeur peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des garanties déposées par le Fournisseur aux termes de l'article 26 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le Distributeur peut devoir au Fournisseur.



Le droit par le Distributeur de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 30, 31 et 32 et par le Fournisseur en vertu de l'article 31, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.

35 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Tout événement causé par ou résultant d'un bris d'équipement ou d'une réduction de l'approvisionnement en combustibles de la *centrale* n'est pas considéré comme un cas de force majeure, sauf si une telle réduction de l'approvisionnement en combustibles résulte de différends commerciaux entre états souverains ou de décisions gouvernementales ayant un impact sur la disponibilité de la matière ligneuse octroyée par une province au Fournisseur; toute réduction des livraisons d'électricité découlant de la réduction des livraisons de chaleur utile à un *acheteur de chaleur utile* n'est pas considérée comme un cas de force majeure. Toute force majeure affectant le *transporteur* conformément à son contrat de service de transport qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le Distributeur. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. Sous réserve de l'avant-dernier paragraphe du présent article 35, la force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être rencontrée suite à la survenance d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue en vertu de l'article 3.

En cas de force majeure invoquée par le Fournisseur, conformément à l'article 35, le paiement du Distributeur pour la puissance non disponible pendant le cas de force majeure cesse d'être payable à partir du trente et unième jour où cette force majeure est en vigueur. En cas de force majeure invoquée par le Distributeur, conformément à

l'article 35, aucun paiement pour la puissance non disponible pendant le cas de force majeure n'est payable par le Distributeur pour les trente (30) premiers jours où cette force majeure est en vigueur.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article et nonobstant toute autre disposition du contrat, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison de force majeure ne peut entraîner une révision des *quantités contractuelles* en vertu de l'article 8 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 30, 31, 32 et 33. Cependant, un ajustement approprié doit être apporté au calcul de tout coefficient de livraison réel prévu au *contrat* pour tenir compte du nombre d'heures pendant lesquelles la force majeure s'est produite et pour tenir compte de la réduction en puissance qui en a résulté.

PARTIE XIII – RÉSILIATION

36 RÉSILIATION

36.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.4 :

- a) le Fournisseur devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le Fournisseur sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du Fournisseur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 36.1 (b) sont commencées contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou le Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la

demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou le Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

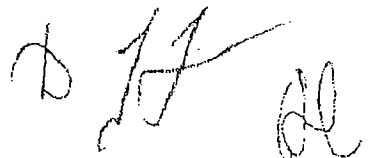
- e) le Fournisseur pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 28 et 29 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le Distributeur;
- f) le Fournisseur fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le Distributeur, sauf s'il s'agit d'un retard du transporteur à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente d'intégration*,
- g) le Fournisseur fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 26 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le Distributeur;
- h) des événements survenus après la signature du *contrat* font en sorte que les *exigences minimales d'efficacité* ne peuvent plus être atteintes.

Dans le présent article, lorsque le Distributeur avise le Fournisseur d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

36.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.4 :

- a) le Fournisseur devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le Fournisseur sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du Fournisseur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 36.2 (b) sont commencées contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou le Fournisseur, par



un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le Fournisseur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du Fournisseur ou le Fournisseur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) le Fournisseur pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 28 et 29, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le Distributeur;
- f) le Fournisseur fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 26 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le Distributeur;
- g) le Fournisseur livre moins que quatre-vingt pour cent (80%) de l'énergie contractuelle, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le Distributeur et ce, sans préjudice au droit de ce dernier de réviser les *quantités contractuelles* conformément à l'article 8. Cependant, le Distributeur n'appliquera pas la présente disposition si l'incapacité du Fournisseur résulte de l'application de l'article 7.1 (iii);
- h) le Distributeur ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 17 tout paiement auquel il est tenu, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le Fournisseur;
- i) le Distributeur fait défaut de prendre livraison pendant quarante-cinq (45) jours à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours consécutifs, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard vingt (20) jours après en avoir été avisé par le Fournisseur.

Dans le présent article, lorsque le Distributeur avise le Fournisseur d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

36.3 Correction par le *prêteur*

Le *prêteur* peut corriger un défaut au nom du Fournisseur et poursuivre le *contrat* avec le Distributeur, à la condition que le *prêteur* assume tous les droits et obligations du Fournisseur stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* puisse corriger un défaut au nom du Fournisseur, il doit aviser le Distributeur de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 36.

Le droit du Distributeur de résilier le *contrat* en vertu des articles 36.1 ou 36.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* de corriger le défaut tel que prévu en vertu du présent article 36.3 et de prendre possession de la *centrale* pour l'exploiter ou pour la faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

36.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* à l'article 36.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 36.1 et 36.2 survient, à moins que la Partie en défaut ne démontre, à la satisfaction de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le Distributeur a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.1 ou 36.2, il peut exercer ce droit en avisant le Fournisseur, avec copie au *prêteur*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet, et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le Fournisseur a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.2, il peut exercer ce droit en avisant le Distributeur en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet, et le *contrat* demeure en vigueur.

36.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie conformément aux présentes, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 33. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 33, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour toute autre raison.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

37 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

37.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes, sauf dans les cas prévus aux articles 31.2 et 31.3;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin et le mot « personne » comprend une personne physique, une personne morale, une corporation, une société ou une coentreprise;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*;
- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties.

37.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;

- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier;
- d) lorsque le délai est indiqué en mois, l'échéance est établie au même jour, inclusivement, que celui qui marque le point de départ conformément à ce qui est prévu à l'article 37.2 (a), suivant le nombre de mois applicable.

37.3 Manquement

Le manquement de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

37.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsque applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

37.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

37.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non-exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non-exécutoire ne s'y trouvait pas.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

37.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

37.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

38 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Vice-président Energy & Major projects
33, Chemin Kipawa, CP 3000
Témiscaming, Québec, J0Z 3R0
Télécopieur : (819) 627-1286

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Télécopieur : (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception des articles 11 et 16, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

39 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le Distributeur dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du Distributeur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

40 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le Fournisseur fournit au Distributeur toute information raisonnablement requise par le Distributeur ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du Fournisseur.

En plus des engagements de remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le Fournisseur doit fournir au Distributeur tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le Distributeur traite de façon confidentielle toute information écrite fournie par le Fournisseur et marquée confidentielle. En particulier, le Distributeur ne divulgue pas à une tierce partie une information confidentielle sans en avoir obtenu l'autorisation du Fournisseur. Lorsqu'une autorité gouvernementale ou un tribunal ayant juridiction en la matière l'ordonne, le Distributeur peut communiquer l'information confidentielle visée après en avoir avisé le Fournisseur dans les meilleurs délais. Dans de tels cas, le Distributeur collabore avec le Fournisseur dans ses démarches visant à obtenir un traitement confidentiel de l'information ainsi communiquée ou, le cas échéant, dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation.

41 TENUE D'UN REGISTRE

Le Fournisseur doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le Fournisseur doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le Distributeur, après avoir donné un préavis au Fournisseur, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

TEMBEC INC.

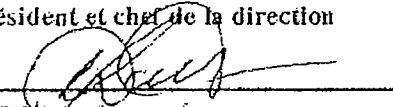
HYDRO-QUÉBEC agissant par sa
division Hydro-Québec Distribution

Frank A. Dottori

Daniel Richard

Président et chef de la direction

Directeur Approvisionnement en électricité



Signature



Signature



Témoin



Témoin

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

ANNEXE 1

Description des installations du producteur

A) Adresse des installations :

TEMBEC INC.
Rue Georges Petty
Témiscaming (Québec)
J0Z 3R0

B) Nom et téléphone du représentant désigné pour la coordination avec Hydro-Québec Distribution :

M. Rémi Vachon, Surintendant électrique et instrumentation
(819) 627-3321

C) Équipements mécaniques, thermiques et électriques :

Chaudière

Nombre	:	1
Type	:	Bark/Sludge ou gaz naturel
Puissance nominale	:	250 000 lbs/hre
Modèle	:	VU-40
Fabricant	:	Cerrey

Turbine à vapeur

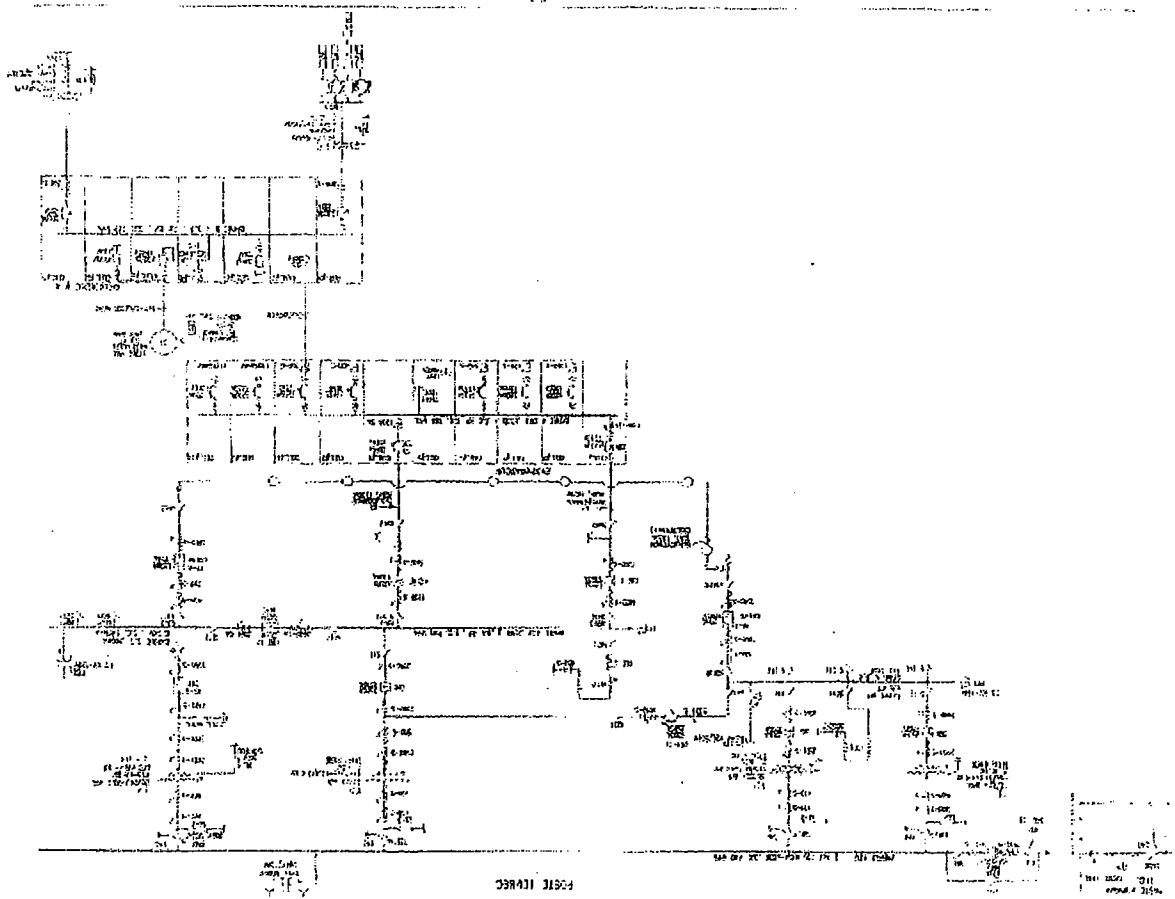
Nombre	:	1
Type	:	RATEAU
Puissance nominale	:	10 428 kW
Modèle	:	SS
Fabricant	:	Dresser Rand

Alternateur

Nombre	:	1
Type	:	SYNCHRONE
Puissance réelle nominale	:	9 500 kW
Puissance nominale	:	11 786 kVA
Tension nominale	:	6 600V
Facteur de puissance nominale	:	0,80
Fabricant	:	ELECTRIC MACHINERY

Disjoncteur principal

Type	:	WESTINGHOUSE 75 VCP-W
Tension	:	15 kV
Courant nominal	:	2 000 A
Pouvoir de coupure nominal en court-circuit	:	33 kA



SCHEMA UNITAIRE
PROJET IBEREC

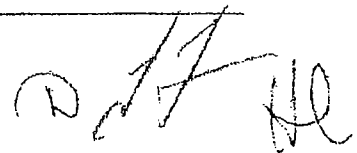
Handwritten signature or initials.

ANNEXE II

Liste des actionnaires du Fournisseur

ACTIONNAIRES

- Capital-actions
- Actionnaires minoritaires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. F. H.', located in the bottom right corner of the page.

ANNEXE III

Valeur attribuée aux cotes de crédit*
par agence de notation

Valeur Millions \$	Standard and Poor's (S&P)	Moody's	Dominion Bond Rating (DBRS)
30	AAA	Aaa	AAA
30	AA+	Aa1	AA high
30	AA	Aa2	AA
30	AA-	Aa3	AA low
30	A+	A1	A high
30	A	A2	A
30	A-	A3	A low
15	BBB+	Baa1	BBB high
5	BBB	Baa2	BBB
1	BBB-	Baa3	BBB low
0	BB+ et moins	Bal et moins	BB high et moins

*Cote de crédit sur la dette long terme non garantie

Cette grille sert à déterminer la valeur attribuée aux cotes de crédit par le Distributeur pour des fins de couverture des garanties exigées dans l'ensemble des contrats d'approvisionnement en électricité conclus entre le Distributeur et le Fournisseur.

Advenant que les agences de notation Standard & Poor's, Moody's et DBRS n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes au Fournisseur, à la société-mère, à une société affiliée ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application de l'article 26 du *contrat*.

ANNEXE IV

Termes et conditions pour les formes de garanties

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No. : _____

À : HYDRO-QUÉBEC
75, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À la demande de _____ (client), dont le siège social est
situé au _____ (adresse), (ci-après
appelé le « Client »), nous, Banque _____ (nom & adresse)
établissons en votre faveur notre lettre de crédit irrévocable pour un montant n'excédant pas
la somme de _____ \$ (_____ dollars canadiens) en
garantie du paiement des sommes qui vous seront dues par le Client.

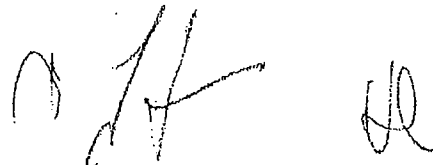
Nous nous engageons à vous payer jusqu'à concurrence de _____ \$ sur
présentation des documents originaux suivants :

1. Votre demande écrite de paiement signée par deux officiers autorisés, indiquant le
montant du tirage et certifiant que le Client est en défaut de payer votre créance ou
d'exécuter ses obligations envers vous.
2. La présente lettre de crédit.

Nous honorerons votre demande de paiement faite conformément à la présente sans nous
enquérir de vos droits d'effectuer telle demande, et ce, nonobstant toute objection ou dispute
entre vous et le Client.

Cette lettre de crédit est non transférable et non cessible et demeurera en vigueur jusqu'au
_____ (15 : 00 heure de Montréal). Passé cette date, les droits et obligations décrites à la
présente s'annuleront automatiquement.

Toute correspondance et/ou demande de paiement devra être présentée à la Banque
_____ (nom & adresse) et devra
faire référence à notre lettre de crédit irrévocable standby No. : _____



Sauf stipulation contraire des présentes, les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 1993, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no. 500) s'appliquent à la lettre de crédit et aux droits et obligations de la Banque _____ et du Client relativement à la lettre de crédit et aux opérations en découlant.

SIGNATURE
BANQUE

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée « Cautionnement »), portant la date du _____ 2003, est conclue entre _____ société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son principal lieu d'affaires au _____ (ci-après appelée « Caution ») et HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, une division d'Hydro-Québec société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège social et son principal lieu d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4, (ci-après appelée « Bénéficiaire »).

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et xxx, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son lieu d'affaires au _____ (ci-après appelée « Fournisseur »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du xxx (ci-après appelé « Contrat »);

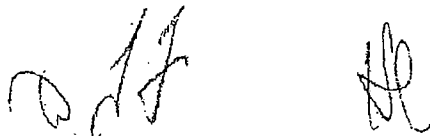
ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat,

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat,

EN CONSÉQUENCE, en égard à ce qui précède, la Caution s'entend avec le Bénéficiaire sur ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. La Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat à compter du (date à préciser) (ci-après appelée « Date de mise en vigueur ») jusqu'au (date à préciser) (ci-après appelée « Date d'échéance ») (ci-après appelées « Obligations garanties »), et le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat encourues entre la Date de mise en vigueur et la Date d'échéance sur demande écrite du Bénéficiaire stipulant que le Fournisseur a manqué aux Obligations garanties et que la somme réclamée est due au Bénéficiaire, étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$.

La responsabilité qui incombe à la Caution en vertu du présent Cautionnement est majorée



de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

À la demande de la Caution, le Bénéficiaire fournira à celle-ci tous les renseignements utiles se rapportant à la teneur et aux conditions des Obligations garanties en ce qui concerne le Contrat.

Article 2. Nature du Cautionnement. Les obligations qui incombent à la Caution en vertu des présentes sont assujetties à toutes les clauses contractuelles de protection, de limitation, de renonciation et d'exclusion et à tous les droits dont bénéficie le Fournisseur en vertu du Contrat jusqu'à la Date d'échéance, et la Caution bénéficie de toute modification apportée au Contrat, de toute renonciation à ses dispositions et de tout consentement donné à l'inexécution d'une de ses dispositions dans la mesure où le Fournisseur aurait eu droit à ces avantages, le cas échéant. Néanmoins, le présent Cautionnement ne peut être considéré comme éteint ni modifié d'aucune façon du fait de l'existence, de la validité, de l'opposabilité, de la perfection ou de la portée de toute sûreté donnée en garantie d'obligations quelconques du Fournisseur découlant du Contrat.

Article 3. Consentements, renonciations et renouvellements. La Caution convient que le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'échéance, sans donner d'avis à la Caution ou obtenir d'autre consentement de celle-ci, prolonger le délai de paiement d'Obligations garanties, échanger ou remettre toute sûreté donnée à leur égard ou encore renouveler le Contrat, et qu'il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute autre partie aux Obligations garanties, ou toute personne responsable à l'égard de ces Obligations garanties ou toute personne ayant un intérêt dans celles-ci, relativement au prolongement, au renouvellement, au paiement, à la décharge ou à la libération de ces Obligations garanties ou encore à la conclusion d'un compromis visant celles-ci, en tout ou en partie, ou relativement à toute modification des conditions y afférentes ou des conditions de tout contrat passé entre le Bénéficiaire et le Fournisseur ou n'importe laquelle de ces autres parties ou personnes, sans toucher le présent Cautionnement de quelque manière que ce soit. La Caution convient que le Bénéficiaire peut recourir à elle relativement au paiement des Obligations garanties, que le Bénéficiaire ait ou non recouru à une sûreté accessoire ou qu'il ait ou non exercé un recours contre tout autre débiteur principal ou secondaire de n'importe laquelle des Obligations garanties.

Article 4. Subrogation. Dans tous les cas, y compris l'insolvabilité du Fournisseur, la Caution n'exercera aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'auront pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations garanties, la Caution sera subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur et le Bénéficiaire s'engage à prendre, aux frais de la Caution, les mesures que la Caution pourra raisonnablement lui demander de prendre pour faire valoir cette subrogation.

Article 5. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout

droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'exercice unique ou partiel par le Bénéficiaire d'un droit, recours ou pouvoir quelconque conféré par les présentes n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 6. Renonciation aux avis. La Caution renonce à l'avis d'acceptation du présent Cautionnement, au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis de refus, de présentation et de demande, sauf comme il est indiqué à l'Article 1, à tout avis d'exercice d'un droit et à tous autres avis, quels qu'ils soient.

Article 7. Déclarations et garanties.

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) Elle est une société dûment organisée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée en société et elle a en tant que société tous les pouvoirs nécessaires pour signer, livrer et exécuter le présent Cautionnement.
- b) La signature, la livraison et l'exécution de ce Cautionnement ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent aucune disposition de la loi ou des documents constitutifs de la Caution ni aucune restriction contractuelle liant la Caution ou ses actifs.

Ce Cautionnement constitue l'obligation juridique, valide et exécutoire de la Caution et il est susceptible d'exécution contre la Caution conformément à ses conditions, sous réserve, quant à l'exécution, de la législation en matière de faillite, d'insolvabilité et de réorganisation et de toute législation semblable.

Article 8. Compensation et demandes reconventionnelles. La Caution est fondée à faire valoir tous les droits et moyens de défense que le Fournisseur peut invoquer en vertu du Contrat, et peut notamment exiger toute compensation ou présenter toute demande reconventionnelle que le Fournisseur ou une autre société du même groupe que la Caution peut ou pourrait invoquer. Toutefois, la responsabilité de la Caution en vertu du Contrat n'est en rien modifiée en cas de faillite, d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation du Fournisseur.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant des présentes à quiconque sans le consentement écrit préalable de la Caution ou du Bénéficiaire, selon le cas.

Dans un cas de cession du Contrat, la Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les Obligations garanties qui incombent au Fournisseur ou au cessionnaire.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À l'attention de :
Directeur, Approvisionnement en
électricité
75, boulevard René-Lévesque Ouest,
22^e étage
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1A4
Télécopieur : (514) 289-7355

ou à l'adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut du Fournisseur. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 12. Législation applicable et territoire compétent. Le présent Cautionnement est régi par les lois en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

Article 13. Entente intégrale. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire et remplace tous les contrats et toutes les ententes antérieures, écrites ou verbales, entre la Caution et le Bénéficiaire quant à l'objet des présentes.

Article 14. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

W J F HC

N^o R-3593-2005

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DISTRICT DE MONTRÉAL

TEMBEC INC.,

Demanderesse,

HYDRO-QUÉBEC,

Mise-en-cause.

Gérard Dugré/520193-072

Demande en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et Article 1 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, c. R-6.01, r.0.2

**COPIE ÉLECTRONIQUE POUR
LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**



FRASER MILNER CASGRAIN SENCRL

1, PLACE VILLE-MARIE • 39^e ÉTAGE
MONTRÉAL QC H3B 4M7
TÉLÉPHONE : (514) 878-8800 • TÉLÉCOPIEUR : (514) 866-2241

BB0822